

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant
la Commission consultative des Arts plastiques de la
Communauté française**

A.E. 10-06-1988

M.B. 27-11-1990

Erratum M.B. 17-01-1991

modifications:

A.Gt 31-05-1999 - M.B.27-10-1999

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis, § 2, 1° de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 4, 3°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la Commission consultative des Arts plastiques est indispensable au fonctionnement du Service des arts plastiques;

Qu'il est donc urgent que cet arrêté entre en vigueur afin de permettre la nomination des membres de la Commission;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtent :

Modifié par D. 10-04-2003

Article 1^{er}. La Commission consultative des Arts plastiques ci-après dénommée "Commission" a pour mission de donner des avis, dans le domaine des arts plastiques contemporains, au Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions.

Les avis de la Commission concernent :

1° l'acquisition des oeuvres d'artistes belges et étrangers;

2° les monographies éditées ou subventionnées par la Communauté dans le cadre de la propagande artistique;

3° l'octroi des subventions et bourses de toute nature aux artistes, aux associations, aux provinces et aux communes pour leurs activités, expositions et initiatives en faveur des arts plastiques;

4° l'organisation d'expositions d'arts plastiques en Belgique et à l'étranger.

Article 2. - La Commission est composée de sept membres, nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans, sur la proposition du Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions.

La section est renouvelée en partie tous les deux ans de la manière suivante : la première fois, il est pourvu au remplacement de trois membres; au terme de la seconde période de deux ans, il est pourvu au remplacement des quatre autres membres et ainsi de suite. Le mandat d'un membre n'est renouvelable qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions peut adjoindre à cette section six membres supplémentaires choisis en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des arts plastiques contemporains.

Ils sont désignés pour une période de quatre ans.

Leur mandat n'est renouvelable qu'après une interruption de deux ans.

inséré par A.Gt 31-05-1999; Modifié par D. 10-04-2003

Article 2bis. - En vue d'acquisitions réalisées en vue de leur dépôt auprès du Grand Hornu - Musée des Arts contemporains de la Communauté française, il est constitué une Commission consultative des Acquisitions du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

Cette Commission est composée comme suit :

1°[...] *Abrogé par D. 10-04-2003;*

2° le Président de la Commission consultative des Arts plastiques instituée par l'article 1^{er};

3° six membres désignés par le Gouvernement dont trois sur proposition du Conseil d'administration du Musée d'Arts contemporains de la Communauté française;

4° le Commissaire général du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

La Commission est présidée par le Commissaire général du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

La Commission ainsi constituée formule des avis sur les propositions d'acquisition introduites par le Conseil d'administration du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

Article 3. - «La Commission consultative des arts plastiques de la Communauté française» peut, lorsqu'elle l'estime utile, recueillir l'avis de personnes étrangères à la Commission.

Les institutions culturelles provinciales ou régionales de la Communauté française chargées des affaires culturelles sont habilitées à compléter l'information de la Commission et à lui faire des suggestions concernant les artistes domiciliés dans leur province ou leur région respective.

A cette fin, la Commission siégera périodiquement dans les provinces et régions pour examiner les oeuvres et les demandes qui lui sont adressées, après avoir entendu le rapport du délégué desdites institutions.

Article 4. - Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions désigne un président parmi les membres.

remplacé par A.Gt 31-05-1999



Article 5. - Un fonctionnaire de la Direction générale de la Culture, désigné par le Directeur général de la Culture de la Communauté française est adjoint à la Commission consultative des Acquisitions du Musée des Arts contemporains de la Communauté française en qualité de Secrétaire.

Il n'a pas droit au vote.

L'attaché spécialisé en arts plastiques est le Rapporteur de la Commission consultative des Arts plastiques de la Communauté française. Il participe également aux réunions de la Commission consultative des Acquisitions du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

Il assiste aux deux Commissions sans avoir droit au vote.

Le Secrétaire général du Musée des Arts contemporains de la Communauté française est le Rapporteur de la Commission consultative des Acquisitions du Musée des Arts contemporains de la Communauté française.

Il n'a pas droit au vote.

Article 6. - Une indemnité annuelle de 1.240 EUR (50.000 BEF) est allouée au président de la Commission. Les membres reçoivent une indemnité annuelle de 620 EUR (25.000 BEF). Toutefois, le président et les membres de la Commission qui seraient éventuellement fonctionnaires de l'Etat ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

Les président et membres reçoivent en outre les indemnités pour frais de voyage et de séjour, telles qu'elles sont fixées pour les fonctionnaires généraux dans le règlement général en matière d'allocations et indemnités de toute nature allouées par l'intermédiaire du Ministère de la Communauté française.

Article 7. - L'arrêté royal du 26 février 1965 instituant une Commission nationale consultative des Arts plastiques, modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1972, par l'arrêté royal du 27 juin 1978 et par l'arrêté de l'Exécutif du 22 mai 1985, est abrogé.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 10 juin 1988.

Article 9. - Le Ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX